Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,**
**PREFET DE LA GIRONDE,**
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 15589**

**VU** le Code de l'Environnement – Livre V,

**VU** le Code de l'Environnement – Livre II,

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

**VU** Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié relatif aux dépôts de produits agro-pharmaceutiques ;

**VU** le récépissé de déclaration établi le 25 octobre 2002 ;

**VU** le dossier déposé le 22 décembre 2003 et complété le 12 juillet 2004 par lequel la société CIC SARL demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture et aux espaces verts professionnels, sur la commune de BEYCHAC et CAILLAU;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 prescrivant une enquête publique du 29 septembre 2004 au 29 octobre 2004 ;

**VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

**VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Beychac-et-Cailleau, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 2 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes de Vayres, Izon et Saint-Sulpice-et-Cameyrac,

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2004,

**VU** l'avis du Conseil Municipal d'Izon en date du 17 novembre 2004,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Beychac-et-Cailleau en date du 29 septembre 2004,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Saint-Sulpice-et-Cameyrac en date du 14 octobre 2004,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Vayres en date du 30 septembre 2004,

**VU** l'arrêté de sursis à statuer en date du 17 février 2005,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 octobre 2004,

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 septembre 2004,

**VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 2004,

**VU** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 4 novembre 2004,

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 octobre 2004,

**VU** l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 8 octobre 2004,

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt en dante du 21 septembre 2004,

**VU** l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 13 septembre 2004,

**VU** l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 septembre 2004,

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 14 septembre 2004,

**VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** l'envoi à l'exploitant en date du 31 janvier 2005, l'informant des propositions de l'Inspection des installations classées ;

**VU** les éléments apportés par la société CIC SARL dans son courrier du 23 février 2005;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2005 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 14 avril 2005 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société CIC SARL peut donc être autorisée à exploiter ses installations de BEYCHAC et CAILLAU sous réserve du respect de celles-ci ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

= = = = = =

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 - Installations autorisées

La société CIC SARL dont le siège social est situé à BEYCHAC et CAILLAU (Gironde) : 126 A, route de Canteloup, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLAU, à l'adresse ci-dessus, les installations suivantes dans son établissement de stockage de produits destinés à l'agriculture, d'une capacité de 7 000 m$^3$ :

| Désignation des installations et volume | Quantité maximale stockée | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Classement |
|---|---|---|---|
| Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (à l'exclusion des produits très toxiques)<br>Quantité maximale stockée (< 500 t) | 380 t | 1155.2 a | A-SB |
| Stockage de préparations ou de substances liquides très toxiques<br>Quantité maximale stockée (< 200 t) | 0,37 t | 1111.2 | A |
| Stockage de préparations ou de substances liquides toxiques<br>Quantité maximale stockée (< 200 t) | 19 t | 1131.2 b | A |
| Stockage de solides facilement inflammables<br>Quantité maximale stockée (> 1 t) | 14,53 t | 1450.2 a | A |
| Stockage de préparations ou de substances solides très toxiques<br>Quantité maximale stockée (< 1 t) | 0,285 t | 1111.1 | D |
| Stockage de préparations ou de substances solides toxiques<br>Quantité maximale stockée (< 50 t) | 10,25 t | 1131.1 c | D |
| Dépôt de liquides inflammables<br>Quantité totale en capacité équivalente Ceq > 10 m$^3$ et < 100 m$^3$ | 38,5 m$^3$ | 1432.2.b) | D |
| Stockage de produits dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques<br>D : Quantité maximale stockée > 20 t mais < 200 t | 2,3 t | 1172 | NC |
| Stockage de produits dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques<br>D : Quantité maximale stockée > 200 t mais < 500 t | 55,6 t | 1173 | NC |
| Stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium<br>D : Quantité maximale stockée > 1 250 t mais < 5 000 t | 300 t | 1331 | NC |
| Ateliers de charge d'accumulateurs<br>D : Puissance maximale de courant continu utilisable > 10 kW | 4,4 kW | 2925 | NC |

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement couvre une surface totale d'environ 13 200 m$^2$, comprenant :

- la zone réservée à l'entreposage des matériaux : 2 209 m$^2$,
- la zone de bureaux au rez de chaussée : 268 m$^2$,

– la zone de bureaux à l'étage (R+1) : 263 $m^2$.

Le bâtiment de stockage est entièrement construit en charpente métallique, avec un bardage en bacs acier en façade. Le dallage est en béton.

Il comporte quatre zones de stockages de matériaux de différentes natures :

– les produits chimiques non inflammables et non toxiques, en cellule 1,
– les produits chimiques inflammables, en cellule 2,
– les produits chimiques toxiques, en cellule 3,
– les accessoires, du gazon, terreaux et des engrais en cellule 4.

La surface de stockage du bâtiment est divisée en quatre cellules :

– cellule n° 1 : 943 $m^2$, zone de stockage des produits chimiques non toxiques, non inflammables. Cette cellule est isolée de la zone des bureaux par un mur classé REI 120 (coupe-feu 2 h),

– cellule n° 2 : 169,50 $m^2$, zone de stockage des produits inflammables. Cette cellule est REI 120 (murs, sol, plafond),

– cellule n° 3 : 158 $m^2$, zone de stockage des produits toxiques et très toxiques. Cette cellule est REI 120 (murs, sols, plafond),

– cellule n° 4 : 921 $m^2$, zone de stockage de gazon, terreaux et accessoires d'horticulture, accessoires de palissage (piquets métalliques, fil à vigne), et comporte une sous-cellule REI 120 (murs, sol, plafond) dédiée aux engrais nitratés.

**Matières stockées :**

L'entrepôt peut contenir les produits et matériaux suivants :

– produits de protection des plantes (phytosanitaires),
– fertilisants : amendements organiques, minéraux, engrais programmés,
– semences (gazons) et terreaux,
– palissage (piquets et fils à vigne),
– termicides.

- **cellule n° 1 : 943 $m^2$, zone de stockage des produits chimiques non toxiques, non inflammables**

  – produits agro-pharmaceutiques :

  liquides : 145 t
  solides : 120 t

- **cellule n° 2 : 169,50 $m^2$, zone de stockage des produits phytosanitaires inflammables**

  – liquides inflammables de première catégorie : 31 100 l
  – liquides inflammables de seconde catégorie : 6 250 l
  – autres liquides inflammables : 6 150 l
  – solides facilement inflammables : 14,53 t.

- **cellule n° 3 : 158 $m^2$, zone de stockage des produits phytosanitaires toxiques et très toxiques**

  – produits phytosanitaires très toxiques liquides : 0,370 t
  – produits phytosanitaires très toxiques solides : 0,285 t

  – produits phytosanitaires toxiques liquides : 19 t
  – produits phytosanitaires toxiques solides : 10,25 t.

- **cellule n° 4 : 921 $m^2$, zone de stockage du gazon, terreaux et accessoires d'horticulture**

- gazons : < 50 t
- terreaux : < 100 t

- engrais solides à base de nitrates : 300 t (dont 3 tonnes au plus présentant une teneur en azote dûe au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5%),
- fertilisants :amendements organiques : < 50 t.

### 1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

Les installations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié, relatif aux dépôts de produits agro-pharmaceutiques, et en particulier aux articles 2 (aménagement), 3 (exploitation, entretien), et 4 (risques) de son annexe, sauf dispositions contraires imposées par le présent arrêté.

### 1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 08 décembre 2003 et complété le 27 juillet 2004.

### 2.2 - Zone de sécurité

Une zone délimitée par un cercle de rayon 100 mètres (correspondant au seuil des effets significatifs induits par la toxicité des fumées d'un incendie de cellule pendant une durée de 30 minutes), centré sur le bâtiment de stockage, est définie comme zone de sécurité. L'information des riverains concernés est assurée suivant les dispositions du plan de secours spécialisé (PSS) de l'établissement.

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

### 2.3 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'exploitation fonctionne 240 jours par an, du lundi au vendredi, de 8 à 12 h et de 14 à 18 h.

### 2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés

sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### 2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### 2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

## ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté,

l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

## ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

5°) Le démantèlement des installations.

## ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'acte antérieur réglementant le fonctionnement de l'installation (récépissé de déclaration du 25 octobre 2002) est abrogé.

## ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement**.

Le Maire de Beychac-et-Cailleau est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Beychac-et-Cailleau,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux le,** - 4 JUIL. 2005

**LE PREFET,**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

# PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15589 DU 4 JUILLET 2005

## TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques…

### ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

#### 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Beychac et Caillau.

La consommation d'eau n'excédera pas 300 $m^3$/an.

#### 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel.

### ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

# TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques…

## ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

### 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Beychac et Caillau.

La consommation d'eau n'excédera pas 300 $m^3$/an.

### 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel.

## ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 3.3 - Réservoirs

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**3.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**3.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**3.3.4** - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### 3.4 - Capacité de rétention

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les cellules 1, 2 et 3 sont conçues et réalisées pour représenter une capacité de rétention de 317, 62 $m^3$.

Les quais de chargement extérieurs sont conçus et réalisés pour représenter une capacité de rétention de 150 $m^3$.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats, et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

### 4.1 - Réseaux de collecte

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées, et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux de lavage des camions, et eaux accidentellement polluées).

**4.1.3** - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 4.2 - Bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celle utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume minimal de ce bassin est de 240 $m^3$.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité, ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, par un réseau indépendant de celui des eaux de lavage.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, ou les collecteurs publics, qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement, et à partir d'un poste de commande. Ces organes de commandes sont repérés et les outils éventuellement nécessaires à leur fonctionnement facilement accessibles. Des consignes affichées explicitent le fonctionnement de ces dispositifs. Cette disposition est reprise dans le Plan d'Opération Interne.

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence, et peut être utilisé en tant que bassin d'orage pour confiner les eaux pluviales au cas où leur rejet direct (flux important) provoquerait des perturbations dans le milieu naturel.

## ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 5.1 - Conception des installations de traitement

Un séparateur d'hydrocarbures de dimensionnement adapté recueille les eaux de lavage des camions.

Cette installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elle peut être raccordée au bassin de confinement, visé en 4.2, afin de recueillir un flot de pollution accidentelle, avant contrôles et élimination.

### 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

L'installation de traitement est correctement entretenue.

### 5.3 - Dysfonctionnement des installations de traitement

L'installation de traitement est conçue, exploitée, et entretenue, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant, si besoin, les activités concernées. En cas d'indisponibilité, les eaux polluées de l'aire de lavage des camions pourront être acheminées vers le bassin de confinement visé en 4.2, avant traitement ultérieur dès la remise en service de l'installation de traitement.

## ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

### 6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : eaux de lavages des camions, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, traitées via un système d'assanissement autonome comportant une fosse toutes eaux étanche de 5 000 litres équipée d'un panier, d'un préfiltre, d'un bac de dégraissage (500 litres) et d'un filtre à sable.
4. les eaux résiduaires : eaux usées ci-dessus après traitement via le dispositif visé en 5.1.

### 6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### 6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes en quantités susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le milieu naturel, après passage éventuel dans le bassin d'orage notifié en 4.2.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques acheminées vers le réseau d'assainissement autonome de l'établissement.

L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires. Le rejet correspondant (rejet 4) est issu du dispositif visé en 5.1.

## ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

### 7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthodes de référence |
|---|---|---|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90103 |
| Azote Global (1) | 30 | NF EN ISO 25663<br>NF EN ISO 10304-1 et 10304-2<br>NF EN ISO 13395 et 26777<br>FDT 90045 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 10 | NFT 90114 |

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

### 7.2 - Eaux pluviales polluées et eaux d'accident ou d'incendie

Ces eaux respectent, après traitement éventuel, les valeurs limites énoncées en 7.1. A défaut, elles sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

### 7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les règles techniqus applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### 7.4 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont évacuées vers le réseau pluvial après traitement visé en 5.1 et respectent les valeurs limites ci dessous.

**7.4.1** - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

**7.4.2** - Substances polluantes

Ce rejet doit respecter les valeurs limites supérieures données en 7.1.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.1.

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, il doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Dans ce cas, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complètera l'autorisation.

Elle devra fixer les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Cette convention devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

### 8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Au point de rejet des effluents liquides (émissaire 3), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté de telle sorte qu'il permette de réaliser des mesures représentatives de l'effluent.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|---|---|---|
| pH | Trimestrielle (1) | pH-mètre |
| MES | Trimestrielle (1) | NF EN 872 |
| DCO | Trimestrielle (1) | NFT 90 101 |
| DBO5 | Semestriel (1) | NFT 90 103 |
| Azote Kjedhal | Semestriel (1) | NFT 90 110 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | Trimestrielle (1) | NFT 90 114 |

(1) après une opération de lavage.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

### 9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

### 9.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

# TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

## ARTICLE 12 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

## ARTICLE 13 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## ARTICLE 14 : STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

# TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

## ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

## ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

## ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement (s) | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|---|---|---|
| Points de mesure | Période diurne<br>7 h - 22 h<br>sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne<br>22 h - 6 h<br>y compris dimanche et jours fériés |
| Points 1 à 4, situés en limites Ouest, Sud, Est, et Nord | 60 | 50 |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée (ZER), une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## ARTICLE 20 : DUREE DES EMISSIONS SONORES

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 21 : CONTROLES

Une surveillance quinquennale périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée est effectuée.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. A ce titre, l'exploitant devra vérifier les niveaux acoustiques au droit des ZER entourant l'établissement.

## ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

# TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

## ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

## ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-dessous précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement :

| Référence * nomenclature | Nature du déchet | quantité annuelle maximale produite (estimation) | Filières de traitement |
|---|---|---|---|
| 20 03 00<br>20 01 01 | Déchets banals et papiers | 50 $m^3$ | Tri valorisation<br>Centre de tri agréé |
| 15 01 00 | Déchets d'emballages des produits phytosanitaires en retour nettoyés | 200 $m^3$ | Tri valorisation<br>Centre de tri agréé<br>ADIVALOR |
| 20 02 01 | Déchets verts | 20 $m^3$ | Valorisation (compost)<br>Récupérateur |
| 15 02 01<br>et 20 03 01 | Déchets banals non valorisables et ordures ménagères | 25 $m^3$ | Incinération ou stockage<br>Centre agréé ou décharge de classe 2 |
| 13 05 00 | Contenu du séparateur à hydrocarbures | 0,7 $m^3$ | Elimination<br>Centre agréé |

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

## ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### 26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. I

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## 26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 dudit décret;

b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

# TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

## ARTICLE 27 : GENERALITES

### 27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

### 27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés (système anti-intrusion relié à un poste central de gardiennage) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. En cas de défaillance des systèmes de détection anti-intrusion, des rondes de surveillance physique seront mises en place.

Les dispositions adoptées pour permettre l'intervention des services de sécurité en dehors des heures ouvrées sont décrites dans le Plan d'Opération Interne.

## ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS

Si nécessaire, l'exploitant tient à jour l'étude des dangers de son établissement figurant au dossier de demande d'autorisation selon la méthodologie ci-dessous.

### 28.1 - Objectif

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

### 28.2 - Contenu de l'étude

#### 28.2.1 - Description de l'établissement et des installations

La description et la localisation de l'établissement, des installations étudiées dans l'étude de dangers doivent permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites ainsi que les éventuels risques d'agression provenant de l'environnement.

#### 28.2.2 - Analyse des risques

L'étude des dangers inclut fondamentalement une analyse des risques dont l'objet est d'identifier et d'analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée. Cette analyse des risques comporte notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement et l'évaluation de leur danger,
- l'identification des dangers d'origine interne comme des dangers d'origine externe (foudre, inondations, séisme, d'interactions entre établissements proches, ...),
- l'identification des évènements ou conjonctions d'évènements indésirables.

L'analyse des risques fait apparaître l'importance pour la sécurité de certaines conditions prises comme hypothèse (délai de réaction des opérateurs par exemple), elle doit envisager les défaillances de mode commun (situations où un événement tel qu'un séisme, un incendie, une erreur de maintenance, etc., est susceptible d'affecter simultanément plusieurs systèmes nécessaires à la sécurité de l'installation) et permettre une évaluation correcte des conséquences en terme de gravité.

De plus, l'analyse des risques prend en compte l'analyse des accidents passés survenus dans l'établissement ou dans des établissements ou installations similaires.
L'analyse des risques conduit à discriminer l'ensemble des évènements ou conjonctions d'évènements identifiés en intégrant la cotation de leur gravité et de leur probabilité. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser à ce stade le niveau de gravité et de probabilité sont définis de façon explicite.

**L'exploitant affecte un niveau de criticité aux diverses situations cotées. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser le niveau de criticité sont définis préalablement de façon explicite.**

**28.2.3** - Analyse des accidents potentiels et évaluation des conséquences

**Scénario** – A partir des résultats de l'analyse des risques, l'étude des dangers recense les accidents potentiels jugés les plus critiques en apportant la preuve que les conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification de leurs causes.

Ces conjonctions d'évènements constituent les scénarios à exposer dans l'étude des dangers.

**Evaluation des conséquences** – Cette évaluation, établie compte tenu des caractéristiques de l'établissement et de son environnement, comprend une description de la nature et de l'extension des conséquences que pourrait avoir, à terme, un accident éventuel pour les populations concernées et l'environnement.

« **Effets dominos** » - L'étude de danger évalue et quantifie également les interactions entre les installations d'un même établissement et vers les installations d'un établissement tiers.

**28.2.4** - Réduction du risque et détermination des éléments importants pour la sécurité

A partir de l'existant et des améliorations retenues par l'exploitant, l'étude de dangers fait état très explicitement de l'ensemble des moyens concourant à la réduction globale du risque. En particulier, l'étude des dangers :

- justifie l'intérêt de chaque équipement ou disposition de sécurité en fonction de son rôle de barrière de sécurité dans l'enchaînement d'évènements simples amenant aux accidents identifiés et la réduction des niveaux de criticité associés.
- permet à l'exploitant de définir les éléments (paramètres, équipements, fonctions automatiques, procédures opératoires, instructions et formations des personnels) importants pour la sécurité (EIPS). Le choix de ces éléments est justifié.
- explicite le choix de conception, les conditions de fonctionnement, le dimensionnement des installations dans l'optique d'une réduction des potentiels de dangers,
- justifie de l'adéquation aux risques identifiés des moyens d'intervention et de secours,
- fournit les éléments probants sur la possibilité d'appliquer à un coût économiquement acceptable les bonnes pratiques ou technologies de la profession en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences.

**28.2.5** - Affichage des risques

L'exploitant établit une présentation du (des) scénario(s) d'accidents en les discriminant s'il y a lieu (cas de différents scénarios), en vue de contribuer à l'information du personnel et de fournir les éléments nécessaires à la révision du plan d'opération interne (POI) et du plan de secours spécialisé (PSS).

## ARTICLE 29 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

## ARTICLE 30 : ORGANISATION GENERALE

### 30.1 - Dispositions de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### 30.2 - Systèmes de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

### 30.3 - Documents d'exploitation

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

## ARTICLE 31 : SECURITE

### 31.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, affichage, panneaux, etc..).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 31.5.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

### 31.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### 31.3 - Contenu des cellules de stockage

Préalablement à la réception des produits, l'expéditeur ou la propriétaire fournit les fiches de sécurité et leur classement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du Transport de Matières Dangereuses. En l'absence de ces informations, l'exploitant diffère la réception.

L'exploitant doit mettre en oeuvre une gestion des cellules pour :
- respecter en permanence les tonnages maximaux autorisés pour chaque produit et pour chaque cellule, tels que fixés par le présent arrêté,
- respecter les conditions de ségrégation des produits selon leur classe de danger et les caractéristiques des différentes cellules de stockage,
- éviter la présence dans une même cellule de stockage de produits incompatibles entre eux, ou incompatibles avec l'utilisation de mousse ou d'eau.

A cette fin, l'exploitant met en place et rend opérationnel un système de gestion, si possible informatisé, permettant de vérifier en toute circonstance que le contenu des cellules respecte le terme-source enveloppe ayant donné lieu, dans l'étude des dangers, à la détermination des effets majorants.

L'exploitant dispose en un lieu non susceptible d'être situé dans la zone affectée par un accident ou un incendie, un état à jour de la nature et des quantités de produits stockés dans les différentes cellules.

Il désigne aux services de secours, la, ou les personnes ayant la connaissance de cet état et des fiches de sécurité correspondantes, tant en période d'exploitation qu'en heures non ouvrées.

Toute opération de transvasement, sauf suspicion sur l'état du contenant du produit reçu ou stocké, est interdite.

### 31.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Un interrupteur de coupure générale de l'alimentation électrique des installations est positionné de manière à être facilement accessible en toutes situations.

### 31.5 - Sûreté du matériel électrique

**31.5.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**31.5.2** - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.
Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.
En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**31.5.3** - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**31.5.4** - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### 31.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux.

### 31.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 31.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 31.8 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### 31.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### 31.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

### 32.1 - Protection des installations

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection répond aux préconisations de l'étude foudre d'avril 2003 (jointe au dossier visé à l'article 2.1 du corps d'arrêté). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives des dispositions susvisées.

### 32.2 - Conformité de la protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

### 32.3 - Vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 0ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### 32.4 - Protection active

**32.4.1** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**32.4.2** - Les pièces justificatives du respect des articles 32.1 à 32.4.1 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 33.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Il comporte, sur le réseau public, 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 $m^3/h$ sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants sont implantés à moins de 100 m des installations.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

**a) extincteurs mobiles :**

en entrepôts : 10 extincteurs à eau pulvérisée,
5 extincteurs à poudre (9 kg),
2 extincteurs à poudre sur roue (50 kg).

**b) réserve en eau**

réserve incendie de capacité 240 $m^3$, située à proximité du parking.

L'exploitant doit maintenir en permanence cette réserve d'eau incendie. Cette réserve est équipée d'un dispositif de contrôle alarme de niveau reportée en salle de garde ou de contrôle. A défaut une ronde effectuée à fréquence régulière permet de s'assurer de cette disponibilité.

**c) moyens particuliers**

Les cellules de stockages 2 et 3 (produits inflammables et toxiques) sont équipées d'un système d'extinction à mousse haut foisonnement, commandé par un système de détection.

### 33.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les cellules de stockages 1 à 3 sont conçues suivant les caractéristiques énoncées dans l'article 2.1 (corps d'arrêté), les séparations étant constituées de murs classé REI 120 (coupe-feu 2 h ), les sols et plafonds (cellules 2 et 3) étant également REI 120.

Les portes intérieures sont classées EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes donnant vers l'extérieur sont classées RE 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 33.3 - Organisation des stockages

Les engrais sont stockés en ilôts distants d'au moins 5 mètres et de capacité n'excédant pas 20 tonnes. La quantité d'engrais présentant une teneur en azote dûe au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5% n'excède pas 3 tonnes (dont 0,6 tonne au plus ayant une teneur supérieure à 28%), et constitue un ou plusieurs ilôts particuliers.

La sous-cellule de la cellule n°4 destinée au stockage des engrais n'est pas affectée à l'entreposage de matériaux combustibles ou incompatibles avec ces engrais hormis leurs emballage et support de transport (palettes...).

Les produits phytosanitaires inflammables entreposées en masse, en dehors de celles stockées sur palletiers ou structures rigides, forment des blocs limités de la façon suivante :

- chaque bloc est composé au maximum de deux rangées de palettes,
- la hauteur maximale de chaque bloc est inférieure à 5 mètres ou à 4 niveaux empilés,
- l'espace entre chaque bloc et les parois de la cellule est au moins de 1 m,
- l'espace entre deux blocs est au moins de 5 m.

Le stockage est réalisé de manière que toutes les issues soient largement dégagées, en réservant une zone libre de rayon minimal de deux mètres par rapport au milieu des portes.

Les appareils d'éclairage fixés ne sont pas implantés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation normale ou sont protégés contre les chocs.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les recommandations des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont pratiqués dans un local spécial ou une zone clairement délimitée et prévue à cet effet. En dehors des heures de fonctionnement de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial, ou à défaut, dans une zone qui ne présente pas de gêne pour l'intervention en cas de sinistre.

### 33.4 - Détecteurs d'incendie

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans chaque cellule en nombre suffisant et adapté à la nature du feu redouté. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel. Ces informations sont reportées à une société de télésurveillance.

Les cellules 2 et 3 sont équipées d'un réseau maillé de détecteurs d'incendie en nombre suffisant, asservis au système d'extinction à mousse haut foisonnement.

### 33.5 - Extinction automatique

Dans les cellules 2 et 3, est installé un système de génération de mousse asservi au déclenchement du dispositif de détection incendie. Chacune des cellules concernées est équipée de générateurs de mousse à haut foisonnement permettant un remplissage complet et homogène de la cellule. La génération de mousse nécessite un circuit spécifique d'alimentation en eau comprenant une motopompe thermique secourue. Le débit disponible et la réserve d'émulseur doivent être suffisamment dimensionnés. L'exploitant doit s'assurer que le choix du type d'émulseur (taux d'application et coefficient de foisonnement) est adapté aux produits stockés dans l'entrepôt.

### 33.6 - Efficacité du dispositif

Le dispositif de détection-extinction des cellules 2 et 3 doit présenter un temps de mise en œuvre adéquat pour réduire les effets d'un éventuel incendie dans l'une ou l'autre des cellules, de telle sorte que :

- tout phénomène d'« effet domino » entre cellules de stockages et vers les installations les plus proches soit évité,

– la durée d'incendie et les quantités brûlées soient suffisamment réduites pour que les zones d'effets restent limitées à l'emprise de l'établissement.

L'exploitant réalise annuellement des essais de ce dispositif en grandeur réel permettant de vérifier :

- le temps de déclenchement du dispositif d'extinction en cas de détection ;
- le temps d'emplissage en mousse des cellules ;
- le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif.

### 33.7 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### 33.8 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### 33.9 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### 33.10 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être testés au moins une fois par mois et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

### 33.11 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS

### 34.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) ou dispositifs équivalents, en nombre suffisant sont implantées sur le site et doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### 34.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

### 34.3 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

### 34.4 - Plan de Secours Spécialisé

L'exploitant fournit au Préfet – Service de la Protection Civile- les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan de Secours Spécialisé (PSS), sur la base du scénario dimensionnant permettant de déterminer le rayon d'application du PPS.

# ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Annexe 1

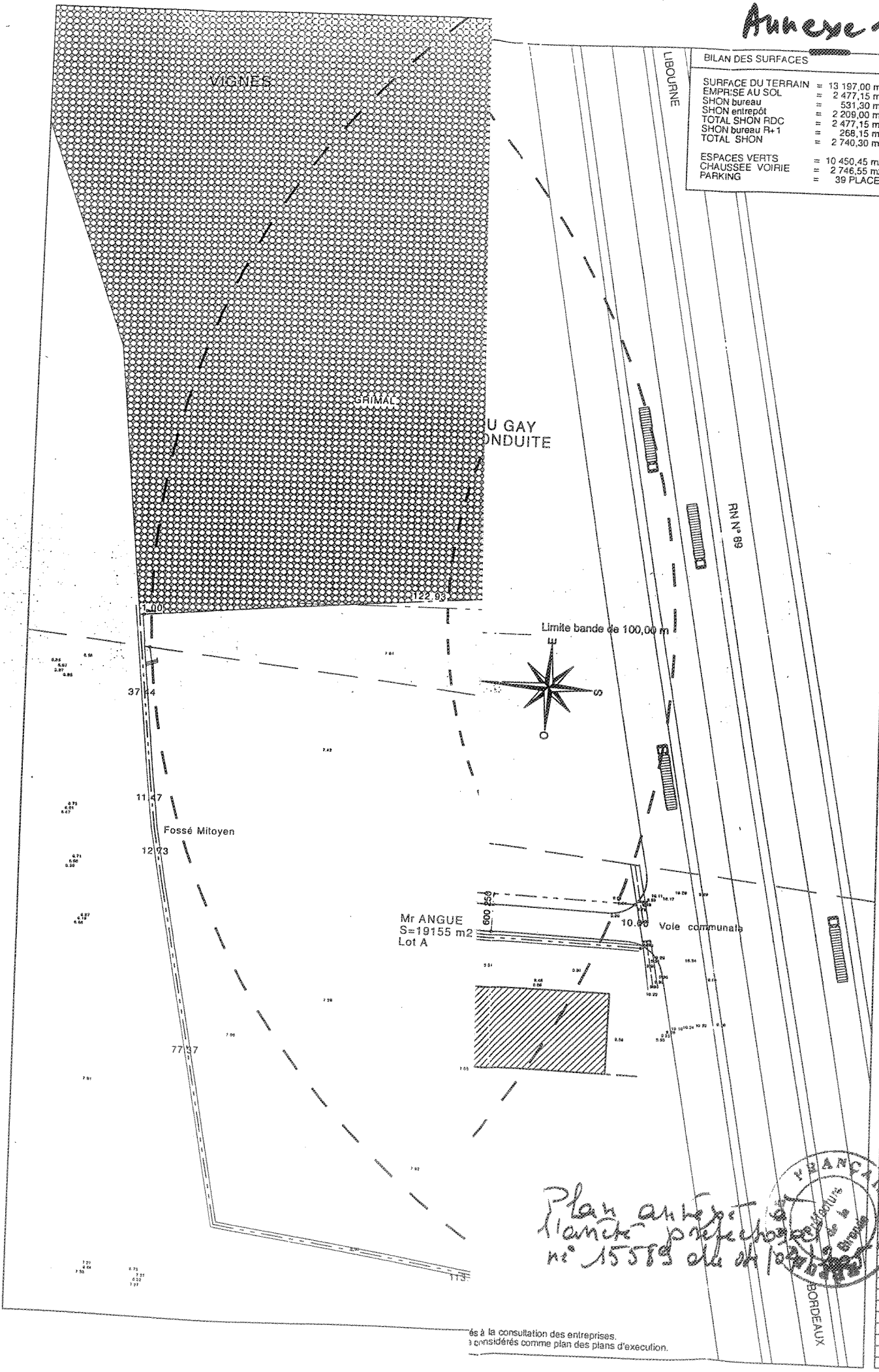
VIGNES
GRIMAL
U GAY
ONDUITE
LIBOURNE
RN N° 89
BORDEAUX
122,93
1,00
Limite bande de 100,00 m
37,24
11,47
Fossé Mitoyen
12,73
Mr ANGUE
S=19155 m2
Lot A
600
250
10,00
Voie communale
77,37
113
BILAN DES SURFACES
SURFACE DU TERRAIN = 13 197,00 m2
EMPRISE AU SOL = 2 477,15 m2
SHON bureau = 531,30 m2
SHON entrepôt = 2 209,00 m2
TOTAL SHON RDC = 2 477,15 m2
SHON bureau R+1 = 268,15 m2
TOTAL SHON = 2 740,30 m2
ESPACES VERTS = 10 450,45 m2
CHAUSSEE VOIRIE = 2 746,55 m2
PARKING = 39 PLACES
NOM DU PROJET
" C.I.C."
Beychac et
Caillau (33)
MAITRE D'OUVRAGE
C.I.C.
Reynald ANGUI
153, rue Bouthi
BP 121
33015 Bordeaux
cdx
Dainet Saladi
Immeuble Titanium
Rue Canteleudette
33 310 LORMONT
TEL : 05 57 77 66 77
FAX : 05 57 77 66 70
SARL D'ARCHITECTUR
AU CAPITAL DE 50 000
RCS DE BORDEAUX
B 419 248 232
N° PROJET
01H038
PHASE
MARCHÉ
NOM DU DOCUMENT
PLAN MASSE
GÉNÉRAL
N° DU DOCUMENT - INDICE
401 - E
ECHELLE
1/ 500
DATE
BUREAU DE CONTROLE
SPS
DESSINE PAR JMV
VERIFIE PAR HS
MODIFICATIONS
A 1er diffusion
B Mod. entrée parking 07/07/02
C Mod. bache pompier 25/07/02
D Mod. Géomètre 31/07/03
PLANCHE
Plan annexé à l'arrêté préfectoral de la ville de Bordeaux n° 15589 du 04/02/2004
és à la consultation des entreprises.
considérés comme plan des plans d'execution.

# ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

**A) <u>Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées</u>**

**1) Généralités**

- plan de l'établissement
- liste des installations

**2) Eau**

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

**3) Déchets**

- registre de suivi des déchets

**4) Risques**

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées**

| FREQUENCE | Mensuelle | Trimestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---|---|---|---|---|
| **1) EAU** | | | | |
| - autosurveillance des rejets | X | X | | |
| - calage./organisme agréé | | | X | |
| - bilan annuel des rejets | | | X | |
| **2) DECHETS** | | | | |
| - déclaration d'élim.déchets spéciaux | | X | | |
| - rapport annuel déchets d'emballages | | | X | |
| - rapport annuel d'épandage | | | X | |
| - rapport annuel (inst. trait. de déchets) | | | X | |
| **4) BRUIT** | | | | |
| - étude acoustique | | | | état 0 (complément) puis tous les 5 ans |
| **5) RISQUES** | | | | |
| - POI | | | | X. + maj |
| -PPAM | | | | X + maj annuelle |
| **6) AUTRES** | | | | |
| - redevance IC | | | X | |

# ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

**Société C.I.C. à BEYCHAC et CAILLAU**

**FREQUENCE DES CONTROLES**

---

| DESIGNATION | CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT) | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| **Eau**<br>(suivant paramètres) | **Mensuel**<br>**Trimestriel** | **Annuel** | |
| **Bruit**<br>- étude acoustique | | **Quinquennal** | |
| **Risques**<br>- groupe de pompage incendie<br>- essai du dispositif de détection-extinction (cellules 2 et 3) | **Mensuel**<br>**Annuel** | | |

# ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Mois :

Arrêté préfectoral n°..... du ..../..../.....

| Paramètre | Débit | Prod | pH | DCO | | DBO5 | | MES | | Paramètre N | Paramètre N+1 | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquence | | | | | | | | | | | | |
| Unité | m3/j | ...../j | | mg/l | kg/j | mg/l | Kg/j | mg/l | kg/j | | | |
| Norme AP | | | | | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | |
| MOYENNE | | | | | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser
- à la DRIRE
- au service chargé de la police des eaux

# ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

# DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

**Entreprise productrice**

Dénomination :
Adresse de l'établissement producteur :
Commune :
Code Postal :
Téléphone : Fax :

N° SIRET :
Code APE :
Nom du Responsable :
Signature :

Période

Trimestre :
Année :

| Désignation du déchet | (1) Code à 6 chiffres | Quantités en tonnes | Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2) | Transporteur (3) Nom et SIRET | Eliminateur | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Dénomination | Mode de traitement | |
| | | | | | | (5) | (6) |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) **On utilisera le code suivant** :
- Incinération sans récupération d'énergie ..... IS
- Incinération avec récupération d'énergie ..... IE
- Mise en décharge de classe 1 ..... DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction ..... PC
- Traitement physico-chimique pour récupération ..... PCV
- Valorisation ..... VAL
- Regroupement ..... REG
- Prétraitement ..... PRE
- Epandage ..... EPA
- Station d'épuration ..... STA
- Rejet en milieu naturel ..... NAT
- Mise en décharge de classe 2 ..... DC2

(6) **Destination**:
- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

# ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DU .....**

**Société C.I.C.**

**à BEYCHAC ET CAILLAU**

| OBJET | ART. | DELAI (1) |
|---|---|---|
| ▸ **Impact**<br>**Bruit**<br>- Vérification des niveaux acoustiques au droit des ZER | 21 | 6 mois |
| ▸ **Risques**<br>**Foudre**<br>- réalisation des préconisations étude foudre | 32.1 | 3 mois |
| **Zone de sécurité**<br>- éléments nécessaires à l'élaboration du PSS | 34.4 | 3 mois |

(1) à compter de la date de notification du présent arrêté.

# ANNEXE VII : SOMMAIRE

**TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU** ..... **1**

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX ..... 1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU ..... 1
*2.1 - Dispositions générales* ..... *1*
*2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau* ..... *1*
*2.3 - Relevé des prélèvements d'eau* ..... *1*
*2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines* ..... *1*
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ..... 1
*3.1 - Dispositions générales* ..... *1*
*3.2 - Canalisations de transport de fluides* ..... *2*
*3.3 - Réservoirs* ..... *2*
*3.4 - Capacité de rétention* ..... *2*
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS ..... 3
*4.1 - Réseaux de collecte* ..... *3*
*4.2 - Bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident* ..... *3*
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ..... 4
*5.1 - Conception des installations de traitement* ..... *4*
*5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement* ..... *4*
*5.3 - Dysfonctionnement des installations de traitement* ..... *4*
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS ..... 4
*6.1 - Identification des effluents* ..... *4*
*6.2 - Dilution des effluents* ..... *4*
*6.3 - Rejet en nappe* ..... *5*
*6.4 - Caractéristiques générales des rejets* ..... *5*
*6.5 - Localisation des points de rejet* ..... *5*
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS ..... 5
*7.1 - Eaux exclusivement pluviales* ..... *5*
*7.2 - Eaux pluviales polluées et eaux d'accident ou d'incendie* ..... *6*
*7.3 - Eaux domestiques* ..... *6*
*7.4 - Eaux résiduaires* ..... *6*
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET ..... 7
*8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet* ..... *7*
*8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements* ..... *7*
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS ..... 7
*9.1 - Autosurveillance* ..... *7*
*9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance* ..... *8*
*9.3 - Conservation des enregistrements* ..... *8*
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ..... 8

**TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE** ..... **9**

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES ..... 9
ARTICLE 12 : ODEURS ..... 9
ARTICLE 13 : VOIES DE CIRCULATION ..... 9
ARTICLE 14 : STOCKAGES ..... 10

**TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS** ..... **11**

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ..... 11
ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS ..... 11
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION ..... 11
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DES NIVEAUX SONORES ..... 12
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ..... 12
ARTICLE 20 : DUREE DES EMISSIONS SONORES ..... 12
ARTICLE 21 : CONTROLES ..... 13
ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE ..... 13
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE ..... 13

**TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS** ..... **14**

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES ..... 14
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ..... 15
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION ..... 15
*26.1 - Déchets spéciaux* ..... *15*
*26.2 - Déchets d'emballage* ..... *16*

**TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ** ..... **17**

ARTICLE 27 : GENERALITES ..... 17
*27.1 - Clôture de l'établissement* ..... *17*
*27.2 - Accès* ..... *17*
ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS ..... 17
*28.1 - Objectif* ..... *17*
*28.2 - Contenu de l'étude* ..... *17*
ARTICLE 29 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM) ..... 19
ARTICLE 30 : ORGANISATION GENERALE ..... 19
*30.1 - Dispositions de sécurité* ..... *19*
*30.2 - Systèmes de sécurité* ..... *19*
*30.3 - Documents d'exploitation* ..... *19*
ARTICLE 31 : SECURITE ..... 20
*31.1 - Localisation des zones à risques* ..... *20*
*31.2 - Produits dangereux* ..... *20*
*31.3 - Contenu des cellules de stockage* ..... *20*
*31.4 - Alimentation électrique de l'établissement* ..... *21*
*31.5 - Sûreté du matériel électrique* ..... *21*
*31.6 - Interdiction des feux* ..... *22*
*31.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"* ..... *22*
*31.8 - Formation* ..... *22*
*31.9 - Protections individuelles* ..... *23*
*31.10 - Equipements abandonnés* ..... *23*
ARTICLE 32 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ..... 23
*32.1 - Protection des installations* ..... *23*
*32.2 - Conformité de la protection* ..... *23*
*32.3 - Vérification* ..... *23*
*32.4 - Protection active* ..... *24*
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ..... 24
*33.1 - Moyens de secours* ..... *24*
*33.2 - Comportement au feu des bâtiments* ..... *24*
*33.3 - Organisation des stockages* ..... *25*
*33.4 - Détecteurs d'incendie* ..... *25*
*33.5 - Extinction automatique* ..... *25*
*33.6 - Efficacité du dispositif* ..... *25*
*33.7 - Entraînement* ..... *26*
*33.8 - Consignes incendie* ..... *26*
*33.9 - Registre incendie* ..... *26*
*33.10 - Entretien des moyens d'intervention* ..... *26*
*33.11 - Repérage des matériels et des installations* ..... *27*
ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS ..... 27
*34.1 - Mesure des conditions météorologiques* ..... *27*
*34.2 - Plan d'opération interne* ..... *27*
*34.3 - Dispositions d'alerte* ..... *27*
*34.4 - Plan de Secours Spécialisé* ..... *28*

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES** ..... **29**

**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS** ..... **30**

**ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES** ..... **31**

**ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES** ..... **32**

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX..... 35**

**ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS ..... 37**

**ANNEXE VII : SOMMAIRE ..... 38**